

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal Princesse Elisabeth



Table des matières

Préambule	3
Chapitre I	5
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.	5
Chapitre II	8
Informations pratiques	8
Chapitre III	10
L'inscription au sein de l'école	10
Chapitre IV	11
Les règles de vie en commun	11
Chapitre V	15
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	15
Chapitre VI	30
La fréquentation scolaire	30
Chapitre VII	34
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	34
Chapitre VIII	39
La relation entre parents, élèves et école.....	39
Chapitre IX	40
Organisation générale de la vie à l'école	40

Chapitre X	43
Les évaluations	43
Chapitre XI	44
Harcèlement – Cyberharcèlement.....	44
Chapitre XII	45
Sécurité-hygiène	45
Chapitre XIII	46
Stages	46
Article 1. Bases légales et réglementaires	46
Article 2. Sections et types de stages organisés.....	46
Article 3. Modalités de recherche et admissibilité.....	46
Article 4. Assurances et déclaration DIMONA.....	46
Article 5. Santé et sécurité des stagiaires	47
Article 6. Organisation pédagogique et durées.....	47
Article 7. Le carnet de stage et l'évaluation	47
Article 8. Dispositions spécifiques par Option de Base Groupée (OBG).....	47
Article 9. Sanctions et rupture de stage.....	47
Article 10. Protection des données (RGPD)	47
Annexes	48

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par¹ :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article

¹ Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont :

Athénée Royal Princesse Elisabeth

Site Cornesse : Avenue François Cornesse 48 4920 Aywaille 04/384.42.45

Site Préfond : rue Préfond 30 4920 Aywaille 04/384.54.27

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont : Avenue François Cornesse 70 4920 Aywaille

Les coordonnées du Pôle territorial sont : 0499 66 08 80 / coordonnateur.wbe.lg@polesterritoriaux.be

Le cas échéant, les coordonnées de l'Internat annexé ou autonome partenaire sont : rue Préfond 32 4920 Aywaille (04/384.42.45)

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 7h30 à 17h15 ainsi que le mercredi de 7h30 à 12h30 (retenues possibles de 13h à 15h).

Les entrées et les sorties se font par la grille située Rue de l'Enseignement au site « Cornesse » et la barrière rue Préfond au site « Préfond ».

Article II.5 Horaire des cours

	Début	Fin	Remarques
1	8h05	8h55	Dès la 2ème sonnerie, les élèves sont en classe et travaillent
2	8h55	9h45	
	9h45	10h00	Récréation
3	10h00	10h50	
4	10h50	11h40	
5	11h40	12h30	
	12h30	13h15	Temps de midi
6	13h15	14h05	
7	14h05	14h55	
	14h55	15h05	Récréation
8	15h05	15h55	
9	15h55	16h45	
	A la fin de la dernière heure de cours, les élèves retournent les chaises sur les bancs, ferment les fenêtres et éteignent les lumières.		

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école², doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée³.

² Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

³ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 9614 du 03/11/2025](#)

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Règlementation concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein, sans véhiculer de stéréotypes discriminatoires.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Dans notre établissement, les tenues non appropriées sont : les leggings de sport et trainings de sport (pantalons de trainings soignés et propres peuvent être autorisés) ; les sous-vêtements apparents ; les vêtements lacérés ou suggestifs ; les vêtements trop courts (shorts et jupes jusqu'à 5 cm au-dessus du genou autorisés) ; les vêtements et accessoires de plage ; les vêtements laissant apparaître le nombril ; le port ostentatoire de signes ou de tenues appartenant à des mouvements politiques, religieux, philosophiques, à symbolique injurieuse ou caricaturale ; les couvre-chefs (hormis sur la cour et dans le sens prévu initialement).

Par signes convictionnels, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Le port de tout signe convictionnel visible est interdit aux élèves tant dans l'enceinte de l'école et de ses dépendances que lors de toute activité scolaire ou parascolaire organisée à l'extérieur de celle-ci (notamment les cours d'éducation physique, de sports et de natation, les excursions, les voyages scolaires, les visites d'entreprise ou de CTA et les stages) ainsi que pendant les déplacements y afférant sous la surveillance d'un ou de plusieurs membres de l'équipe éducative.

Le port de signes convictionnels visibles est néanmoins autorisé dans le cadre des cours de religion et de morale.

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. *L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.*

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

Les élèves conservent leurs appareils mais ceux-ci sont éteints et rangés dans leur cartable. Leur détention reste aux risques et périls de leur propriétaire (l'établissement décline toute responsabilité en cas de dégât, vol, ou dégradation).

1.3 Limites à l'interdiction

Les élèves peuvent utiliser un appareil en cas de force majeure (prévenir d'un danger, apporter une assistance à une personne en difficulté ...).

Les élèves peuvent utiliser un appareil lors de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal, avec accord des professeurs responsables et au moment opportun.

Dans un cadre pédagogique et à la demande du professeur, les élèves peuvent utiliser leur appareil dans le cadre strict de l'activité pédagogique (recherche d'informations, kahoot®...) en privilégiant l'utilisation des tablettes disponibles.

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un protocole médical est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un rapport du PMS est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.

Article IV.12 Le respect du cadre naturel, des infrastructures et du matériel

Chaque élève respecte les lieux qu'il fréquente et s'abstient de toute dégradation, tant du matériel, du cadre de vie que des bâtiments et des toilettes.

Toute dégradation volontaire sera sanctionnée. L'élève sera tenu de réparer le dommage ; dans tous les cas, les réparations seront facturées à l'élève majeur ou aux parents s'il est mineur (article 1382 du code civil).

Article IV.13 Le comportement et l'attitude de l'élève en classe

L'élève respecte les règlements spécifiques à chaque cours (éducation physique, sciences, géographie...). Chaque professeur les précise en début d'année dans un contrat signé par les trois parties concernées : l'élève, ses parents, le professeur.

Article IV.14 Les objets étrangers à la vie scolaire

Toute forme de commerce est strictement interdite dans l'enceinte de l'école ou aux abords immédiats de celle-ci, sauf autorisation spéciale de la Direction.

L'usage d'enceintes, de mini diffuseurs et autres baffles est interdit.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Conformément au principe 'Non bis in idem', un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Toute sanction prononcée est définitive et ne peut être aggravée ultérieurement pour les mêmes faits.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Les sanctions et leur motivation détaillée, en fait et en droit, sont communiquées par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents. Cette motivation doit préciser les éléments factuels retenus, les dispositions du ROI enfreintes et les raisons du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction, par mail. Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par mail.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule le mercredi de 13h à 15h, sous la surveillance d'un membre du personnel. Les parents en sont informés par une note au journal de classe ainsi qu'un contact avec les parents (mail ou téléphone). L'élève est présent à l'heure indiquée ; l'éducateur rédige un nouveau rapport lors d'une absence à la retenue.

Article V.3 Modalités des sanctions

Le tableau ci-dessous présente le barème indicatif des sanctions de l'Athénée Royal Princesse Elisabeth. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des faits, à leurs antécédents éventuels et aux circonstances. Un même fait ne peut donner lieu à deux sanctions (principe non bis in idem). L'élève qui refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité.

Tout travail demandé lors d'une retenue peut faire l'objet d'une évaluation sommative.

Article(s) visé(s)	Comportement sanctionné	1re sanction	1re récidive	2e récidive	3e récidive et +
Article IV.1	Oubli de son matériel scolaire	Voir contrat de cours	Voir contrat de cours	Rencontre avec le chargé de discipline et sanction allant de la réprimande à 2h de retenue en fonction des circonstances	2h de retenue
Article IV.1	Refus délibéré de présenter son journal de classe à un membre du personnel.	2h de retenue	De 2h de retenue à un demi-jour d'exclusion en fonction des circonstances	De 2h de retenue à un jour d'exclusion en fonction des circonstances	De 2h de retenue à un jour d'exclusion en fonction des circonstances
Article IV.2	Manquements à la discipline : grossièreté, manque de respect.	Note au journal de classe (rappel à l'ordre). La note doit être signée par les parents pour le lendemain.	Note au journal de classe (rappel à l'ordre). La note doit être signée par les parents pour le lendemain.	Rencontre avec le titulaire et mise en garde	À la 5 ^e note, rencontre avec le chargé de discipline et sanction allant de la réprimande à 2h de retenue.
Article IV.3, article IV.14	5 arrivées tardives sans motif valable.	Retenue ou travail d'intérêt général	Retenue ou travail d'intérêt général + retrait éventuel de la carte de sortie	Retenue ou travail d'intérêt général + retrait de la carte de sortie	
Article IV.3, article IV.14	Brossage (absence non autorisée d'une heure de cours, d'étude ou du temps de midi).	2h de retenue par heure brossée + note au journal de classe signée par les parents.	2h de retenue par heure brossée + note au journal de classe signée par les parents.	De 2h de retenue à un demi-jour d'exclusion en fonction des circonstances	De 2h de retenue à un demi-jour d'exclusion en fonction des circonstances
Article IV.4	Tenue vestimentaire non-adéquate	Remplacement par un vêtement prêté par l'école	Remplacement par un vêtement prêté par l'école	Remplacement par un vêtement prêté par l'école	Remplacement par un vêtement prêté par l'école
Article IV.4	Tenue non adéquate pour l'éducation physique et les ateliers	Voir règlement des cours			

Article IV.4	Port de couvre-chefs ou symbole politique, religieux, philosophique ou caricatural	Rappel à l'ordre	Confiscation du matériel	Confiscation du matériel	Confiscation du matériel
Article IV.6	Atteinte à la réputation des élèves, du personnel de l'école, à l'école et son image ou à la réputation de WBE	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.
Article IV.6	Incitation à la haine, discrimination, violence, xénophobie, racisme ou prosélytisme	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement,	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement,	Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants

		définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.
Article IV.7	Détention et/ou usage d'objets illicites, dangereux, de substances inflammables ; détention et/ou consommation de stupéfiants	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + signalement éventuel à la police + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + signalement éventuel à la police + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + signalement éventuel à la police + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + signalement éventuel à la police + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.

		articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.			
Article IV.7	Détention et/ou consommation d'alcool ou de boissons énergisantes	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Confiscation immédiate + rapport au chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.

		parents à être entendus préalablement.			
Article IV.8	Capture et/ou diffusion d'images/vidéos/audio sans accord de la personne filmée, dans l'enceinte de l'école.	Rencontre avec le chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Rencontre avec le chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Rencontre avec le chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Rencontre avec le chargé de discipline + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.
Article IV.9	Tabagisme ou usage de la cigarette électronique dans l'enceinte ou aux abords de l'école.	Sanction immédiate : 2h de retenue + confiscation.	Sanction immédiate : un demi-jour d'exclusion + confiscation Convocation des parents.	Sanction immédiate : un jour d'exclusion + confiscation Convocation des parents.	Sanction immédiate : Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la

					procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.
Article IV.11, article IV.16	Usage du GSM ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans un cadre non autorisé par le ROI	Le matériel sera temporairement retiré à l'élève et conservé en lieu sûr. Il lui sera restitué en mains propres à l'issue de sa journée de cours.	Le matériel sera temporairement retiré à l'élève et conservé en lieu sûr. Il lui sera restitué en mains propres à l'issue de sa journée de cours.	En cas de récidives multiples, une rencontre avec les parents sera imposée pour aborder ce manquement + retenue.	En cas de récidives multiples, une rencontre avec les parents sera imposée pour aborder ce manquement + retenue.
Article IV.12	Dégradation volontaire du matériel ou cadre de vie	Facturation du dommage à l'élève ou ses parents s'il est mineur	Facturation du dommage à l'élève ou ses parents s'il est mineur	Facturation du dommage à l'élève ou ses parents s'il est mineur + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Facturation du dommage à l'élève ou ses parents s'il est mineur + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.

Article IV.13, article IV.18	Manquements à la discipline : bavardages répétés, grossièreté, manque de respect.	Note au journal de classe (rappel à l'ordre). La note doit être signée par les parents pour le lendemain.	Note au journal de classe (rappel à l'ordre). La note doit être signée par les parents pour le lendemain.	Rencontre avec le titulaire et mise en garde	À la 5 ^e note, rencontre avec le coordinateur et sanction allant de la réprimande à 2h de retenue.
Article IV.13	Exclusion d'un cours par le professeur (comportement perturbateur grave).	Billet d'exclusion + conduite auprès du chargé de discipline + salle d'études avec travail donné par le professeur.	Billet d'exclusion + conduite auprès du chargé de discipline + salle d'études avec travail donné par le professeur.	Billet d'exclusion + conduite auprès du chargé de discipline + salle d'études avec travail donné par le professeur.	Billet d'exclusion + conduite auprès du chargé de discipline + salle d'études avec travail donné par le professeur.
Article IV.16	Commerce au sein de l'école ou aux abords immédiats de celle-ci	Confiscation du matériel en vente + contact avec les parents et la police le cas échéant + selon la gravité des faits de la remontrance à l'exclusion définitive	Confiscation du matériel en vente + contact avec les parents et la police le cas échéant + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Confiscation du matériel en vente + contact avec les parents et la police le cas échéant + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.	Confiscation du matériel en vente + contact avec les parents et la police le cas échéant + Mise en place d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à la procédure légale et aux articles 1.7.2-1 et suivants du Code de l'enseignement, garantissant le droit de l'élève et de ses parents à être entendus préalablement.

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. *[Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]*⁴

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

⁴ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]⁵

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.⁶

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterment provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE [L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° **dans l'enseignement secondaire**, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves sont assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence

doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de 12 au cours d'une année scolaire (8 pour les élèves du CEFA).

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les retards et absences

En cas de retard ou d'absence, les élèves doivent d'abord passer au bureau des éducateurs et y présenter leurs journaux de classe afin que le retard soit notifié dans la colonne adéquate. Ensuite, ils se rendent en classe et font signer leur arrivée tardive par leurs parents pour le lendemain.

En cas d'absence, le justificatif doit être remis par mail ou en main propre à l'éducateur **dès le retour à l'école et au plus tard dans les trois jours.** Passé ce délai, le justificatif ne pourra plus être accepté.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. *Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.*

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication

Il existe différents canaux de communication, utilisés en fonction des différentes parties concernées.

Lorsque la direction communique avec les parents, le mail et/ou le document écrit distribué aux élèves (sous format papier ou étiquette collée dans le journal de classe) sont privilégiés.

Lorsque les parents désirent communiquer avec la direction ou prendre un rendez-vous avec celle-ci, l'utilisation du mail (direction@arpe.be) ou du GSM (0490 08 18 43) sont à privilégier.

Pour toute question, difficulté, démarche administrative ou demande de rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative, les parents peuvent contacter l'éducateur de niveau de leur enfant par mail :

- block.v@arpe.be
- carpentier.v@arpe.be
- thoumsin.f@arpe.be
- educateurs.prefond@arpe.be

Lorsqu'un élève veut communiquer avec son professeur en dehors du temps scolaire, il peut utiliser Teams ou envoyer un mail sur leurs adresses professionnelles. Cependant, les professeurs comme les élèves ne sont pas tenus de répondre durant leur temps non-scolaire. Un délai de réponse raisonnable doit être laissé.

Certaines informations (frais scolaires, résultats, réunions de parents, éphémérides,...) seront communiquées via « Ecole en ligne ».

Article VIII.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative (voir procédure à l'article VIII.1).

Article VIII.3 Droit à l'accès et à la consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur adressent leur demande par écrit au directeur.

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1. – Les déplacements des élèves

Aucun déplacement d'élève n'est autorisé en dehors du changement de local entre deux cours successifs. Ce changement doit prendre le minimum de temps.

L'élève se déplace exceptionnellement durant un cours avec la carte d'autorisation du professeur. Il rend ce document dès son retour en classe.

Lorsque deux cours successifs sont assurés par le même professeur, les élèves ne restent pas seuls en cas de pause, ni dans la classe ni dans la cour.

Les toilettes sont inaccessibles durant les heures de cours mais accessibles le matin avant le début des cours, durant les récréations et le temps de midi, et en fin de journée. En cas d'urgence, l'élève qui se rend aux toilettes à tout autre moment doit être muni du pass d'un professeur.

Article IX.2. – Les rangs et la présence à l'école

Les cours commencent à 8h05 et les surveillances dès 7h45. Les élèves qui n'ont d'autre choix que d'arriver avant 7h50 doivent se rassembler sur la cour du haut (site Cornesse) et dans la cour (site Préfond).

La formation des rangs est obligatoire après les récréations et temps de midi, quelle que soit l'année d'étude, à l'exception des rhétoriciens qui peuvent rejoindre le local de cours seuls.

Sur le site de Cornesse, pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie se font par la grille de la cour du haut et le portique. Sur le site de Préfond, l'entrée et la sortie se font par le préau.

Une fois entrés à l'école, les élèves sont tenus d'y rester. Il leur est interdit de quitter l'établissement sans autorisation préalable du chef d'établissement ou de la personne qu'il délègue. L'éducateur sanctionne chaque heure d'absence injustifiée par deux heures de retenue.

Dès la fin des cours, les élèves quittent immédiatement l'établissement et rentrent directement à leur domicile par le chemin le plus court. Il est interdit de stationner aux abords de l'école. Il en va de même lors de l'arrivée avant le début des cours.

Article IX.3. – L'étude

La salle d'étude est un lieu où le silence et l'ordre sont respectés, pour permettre à chacun de travailler en toute sérénité. Les élèves étudient dans le calme et travaillent activement. Des livres, revues et journaux sont à la disposition des élèves.

Les travaux de groupe et la remise en ordre des cahiers des élèves absents sont autorisés moyennant accord de l'éducateur et dans le respect des conditions de ce dernier.

Il est possible à certaines conditions de se rendre dans la ludothèque pendant les heures d'étude, moyennant le respect du règlement du lieu et avec l'accord préalable des éducateurs.

Une étude est organisée de 15h à 16h45 afin de permettre aux élèves de faire leurs devoirs s'ils devaient attendre un moyen de transport en commun ou à la demande des parents.

Article IX.4. – Les autorisations parentales

Si les parents donnent leur autorisation écrite pour l'année scolaire, moyennant l'autorisation écrite du chef d'établissement ou de son délégué, les élèves pourront arriver une heure plus tard ou quitter l'athénée une heure plus tôt en cas d'étude régulière ou d'absence de professeur. Les élèves sans autorisation vont à l'étude.

La démarche est la même pour les examens : avec l'autorisation écrite et signée de ses parents, l'élève pourra quitter l'école selon les modalités fixées par le chef d'établissement. Dans le cas contraire, il restera en classe sous la responsabilité du professeur à concurrence de la durée prévue de l'examen.

Article IX.5. – Le temps de midi et les autorisations de sortie

Les élèves de la 1^{re} à la 4^e année restent dans l'établissement durant la pause de midi. La direction sanctionne d'une retenue les élèves sortant sans dérogation.

Dérogations : a) De la 1^{re} à la 4^e année, les parents des élèves habitant dans un rayon de 500 mètres peuvent introduire une demande écrite auprès du chef d'établissement afin d'obtenir une carte d'autorisation de sortie. Les parents et le chef d'établissement marquent leur accord conjoint pour octroyer cette autorisation. En cas de fraude, l'élève sera sanctionné et la carte de sortie confisquée.

b) Les élèves de 5^e et 6^e années sont autorisés à quitter l'athénée avec l'autorisation écrite et signée de leurs parents s'ils sont mineurs, pour autant que leur comportement et leur attitude soient corrects et ne créent aucun préjudice à la bonne réputation de l'athénée. Une carte d'autorisation de sortie avec photo leur sera remise.

c) La vérification des autorisations de sortie se fera comme suit : sur l'implantation de Cornesse, les élèves ne pourront sortir que de 12h30 à 12h45 par la grille de la cour du haut en présentant leur carte. Ils ne pourront rentrer qu'à partir de 13h10. Sur l'implantation de Préfond, le relevé des présences aura lieu chaque jour au réfectoire par les éducateurs. Des contrôles spontanés de la carte de sortie seront opérés.

En cas d'absence d'un professeur, le temps de midi peut être élargi aux 5^e et 6^e heures. Cette dérogation ne concerne que les élèves de 5^e et 6^e années.

Article IX.6. – Les récréations

Les élèves passent les récréations à l'extérieur des bâtiments. L'équipe éducative sanctionne toute présence non autorisée à l'intérieur des locaux.

Article IX.7. – Les repas

La vente des tickets de repas est organisée selon un horaire défini par la direction et communiqué aux élèves en début d'année scolaire.

Sur le site de Cornesse, les élèves devront, entre 12h30 et 12h50, se trouver obligatoirement à la cantine, au restaurant scolaire, dans la salle d'étude ou dans le local des rhétos. Sur le site de Préfond, tous les élèves devront se trouver au restaurant scolaire ou dans le local des rhétos. En aucun cas, ils ne pourront se trouver sur la cour ou errer dans les couloirs durant le même intervalle.

Article IX.8. – Les casiers et le local des rhétoriciens

Un local est mis à la disposition exclusive des rhétoriciens. Un contrat spécifique incluant le dépôt d'une caution financière par élève est remis aux rhétoriciens en début d'année ; tout manquement à celui-ci entraînera la fermeture du local pour une durée appréciée par la direction.

L'athénée met à disposition des élèves un casier pour lequel est prévue une convention particulière sous réserve d'un dépôt de caution. La direction se réserve le droit d'exercer un contrôle des casiers dans un but de vérification de salubrité ou d'hygiène.

Article IX.9. – La mobilité

Vélos, motos, cyclomoteurs : les élèves ne peuvent gagner l'emplacement mis à leur disposition qu'en roulant au pas et veilleront à ne pas mettre qui que ce soit en danger. Cet emplacement est une facilité offerte aux élèves sans surveillance organisée, ce qui exclut toute responsabilité de l'établissement en cas de vol ou de détérioration.

Voitures : pour des raisons de sécurité, lorsque les parents conduisent leur enfant en voiture, il leur est demandé : pour le site de Cornesse, de les déposer sur le parking communal, rue de l'Enseignement ; pour le site de Préfond, d'éviter d'entrer dans l'enceinte de l'école ou de se limiter au parking près de l'espace motos accessible par la rue des Fossettes.

Article IX.10. – Les initiatives collectives ou individuelles

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement : affichage, pétitions, rassemblements, organisations de bals ou de soirées, création de T-shirts, etc.

Chapitre X

Les évaluations

Article X.1. – Absence à une évaluation

Toute absence à une évaluation formative, sommative, certificative ou à un examen est justifiée par l'un des motifs et dans les délais définis à l'article VI.1.

En cas d'absence à une épreuve sommative notifiée au journal de classe (hors examen), le test sera réalisé dès le retour en classe de l'élève ou en accord avec le professeur concerné moyennant une note au journal de classe. Une attitude bienveillante doit être de rigueur en cas d'absence de plusieurs jours.

Toute absence, même justifiée, ne dispense pas l'élève de ses devoirs, leçons ou interrogations. L'élève se tient au courant des matières vues pendant son absence et se remet en ordre pour le jour de la reprise, dans la mesure du possible. À sa demande, il obtient des explications et des informations complémentaires auprès de ses professeurs et de l'aide, en cas de problème, auprès de son titulaire.

Article X.2. – Aménagement raisonnable

Tout élève qui nécessite un aménagement raisonnable dans le cadre d'une évaluation (en raison d'un handicap ou d'un trouble reconnu) doit en faire la demande par écrit auprès de la direction, accompagnée des documents officiels attestant de la situation. La demande doit être introduite dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire ou le diagnostic. La direction statue sur la demande en concertation avec l'équipe pédagogique.

Article X.3. – Recours interne ou externe contre une décision de délibération

Tout élève ou ses parents (si l'élève est mineur) qui conteste une décision du conseil de classe peut introduire un recours interne auprès du chef d'établissement, par écrit, dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision. Le chef d'établissement convoque les parties dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du recours et communique sa décision dans les cinq jours ouvrables suivant la concertation.

En cas de maintien de la décision ou d'absence de réponse dans le délai imparti, un recours externe peut être introduit auprès du Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, conformément aux dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué ;
- à l'éducateur référent¹³ ;
- à un membre de la Cellule Arabesc¹³ ;

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : ec001837@adm.cfwb.be

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : [0490 08 18 43](tel:0490081843) (Lionel Mertens, directeur).

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

En cas de suspicion d'harcèlement, la victime ou le témoin peut s'adresser directement au directeur ou à son représentant. Un rendez-vous sera proposé dans les 24h ouvrables afin d'entendre les faits. Après écoute des faits et en fonction de ceux-ci, la direction ou son représentant contacte la cellule arabesc, le CPMS et/ou la police.

Chapitre XII

Sécurité-hygiène

1. Alerte incendie ou SEVESO

Voir procédures en annexe.

2. Maladie transmissible

Lorsqu'un élève, un membre de son entourage ou un membre du personnel contracte une maladie transmissible, il est tenu de contacter dans les plus brefs délais la direction de l'école ou son représentant.

3. Déclaration d'accident ou de vol

Les élèves peuvent demander aux éducateurs de niveau une déclaration d'accident. Le personnel doit lui en faire la demande auprès de la secrétaire de direction, et en avertir la direction dans les plus brefs délais.

La déclaration d'un vol au sein de l'établissement doit être faite dans les plus brefs délais auprès de la direction ou de son représentant légal.

4. Prise d'un médicament autorisée par un médecin

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent impérativement prévenir l'éducateur de niveau de l'autorisation de prendre un médicament octroyée par un médecin, et ce dès la prescription établie.

Chapitre XIII

Stages

Article 1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement est établi en conformité avec les textes suivants :

- **La Loi du 19 juillet 1971**, article 7bis, §12, relative à l'organisation des stages.
- **Le Décret du 20 juillet 2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).
- **Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**, article 1.5.1-9, imposant au pouvoir organisateur de fixer le ROI de l'école.
- **Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017**, Livre X, Titre 4, relatif à la protection des stagiaires.
- **La Circulaire n° 6718 du 28 juin 2018** (Vade-Mecum des stages).

Article 2. Sections et types de stages organisés

Les stages sont organisés pour toutes les sections de l'établissement à savoir : aide-soignant(e) ; maçon-maçonnerie ; aide et soins aux animaux ; monteur en chauffage et sanitaire ; électricien en maintenance industrielle. L'établissement peut organiser trois types de stages :

- **Type 1** : Stage d'observation (priorité au 2e degré).
- **Type 2** : Stage de pratique accompagnée (3e degré et 4e année).
- **Type 3** : Stage de pratique en responsabilité (3e degré).

Article 3. Modalités de recherche et admissibilité

L'élève est l'acteur principal de sa recherche de stage (lettre de motivation, prospection).

L'école met à disposition les moyens nécessaires (liste de lieux de stage possibles, Internet, outils numériques) : salle informatique, documentation des enseignants.

Interdictions : Il est interdit d'effectuer un stage chez un membre de la famille ou un membre du personnel de l'école.

Validation : Le lieu de stage doit être validé par le chef d'établissement ou son délégué.

Article 4. Assurances et déclaration DIMONA

L'établissement couvre la **responsabilité civile** et les **accidents corporels** (y compris sur le trajet) via la police d'assurance de WBE.

Obligation : Aucun stage ne peut débuter sans que l'élève ait été préalablement déclaré aux services centraux.

Article 5. Santé et sécurité des stagiaires

Visite médicale : Obligatoire avant le premier stage pour tout poste à risque. L'absence à cette visite entraîne l'**interdiction d'accès au stage**.

Analyse des risques : L'entreprise doit fournir un document décrivant les risques et les mesures de prévention avant l'affectation du stagiaire.

Sécurité chantiers : Pour les stages sur chantiers mobiles, l'élève doit avoir suivi la formation de base en sécurité (AR du 7 avril 2023) organisée par **Construform (VCA) et Technifutur (BA5)**.

Article 6. Organisation pédagogique et durées

Le calendrier et les moments de stage sont fixés par l'équipe pédagogique. **Durées minimales** (hors profils SFMQ) :

- **5e année :** minimum **2 semaines consécutives**.
- **6e année :** minimum **3 semaines consécutives**.
- **Options SFMQ :** Les durées sont conformes au profil de certification de l'option.
- **Suivi :** Un minimum de **2 contacts par semaine** est assuré entre l'école et le stagiaire (visite, téléphone ou visioconférence).

Article 7. Le carnet de stage et l'évaluation

Le **carnet de stage** est un document obligatoire reprenant les objectifs et les compétences du profil de formation.

Évaluation tripartite : Elle implique l'entreprise, l'élève et l'école.

- **Compétences techniques :** Évaluées sur le lieu de stage par l'entreprise et l'école.
- **Soft Skills :** Les compétences comportementales (ponctualité, politesse, assiduité) sont évaluées exclusivement via l'outil **UAA « Parcours vers l'Entreprise » (PVE)**.

Article 8. Dispositions spécifiques par Option de Base Groupée (OBG)

- Voir ROI cours.

Article 9. Sanctions et rupture de stage

Discipline : Tout manquement au ROI sur le lieu de stage peut entraîner une sanction disciplinaire conformément à la circulaire annuelle "Obligation scolaire".

Rupture par l'entreprise : L'école demande une motivation écrite et s'engage à retrouver un lieu de stage rapidement, sauf faute grave de l'élève.

Rupture par l'école : Nécessite une concertation préalable entre toutes les parties et une audition de l'élève (et de ses parents si mineur).

Article 10. Protection des données (RGPD)

Les données personnelles de l'élève sont transmises à l'entreprise uniquement pour l'organisation du stage et le respect des obligations légales. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de WBE peut être contacté à : privacy@wbe.be.

Annexes

LES ROI des cours, des stages et des ateliers sont remis annuellement aux élèves concernés en début d'année scolaire.



PROCÉDURE D'URGENCE — ALERTE SEVESO

Athénée Royal Princesse Elisabeth (ARPE) — Aywaille
À afficher dans chaque local

⚡ Cette procédure est conforme aux dispositions légales en vigueur en Wallonie (Accord de coopération du 16 février 2016 — directive Seveso III) et aux recommandations du Centre de Crise National belge (BE-Alert).

COMMENT SE DÉCLENCHE L'ALERTE ?



SIGNAL D'ALERTE OFFICIEL

L'alerte est déclenchée par les autorités compétentes (bourgmestre, gouverneur ou ministre de l'Intérieur) via le système **BE-Alert** (SMS, appel vocal, e-mail) et/ou par un signal sonore des services d'intervention sur le terrain. Restez attentif à tout message reçu sur vos appareils.

🔒 LA CONSIGNE PRINCIPALE EST LE CONFINEMENT IMMÉDIAT 🔒

CONSIGNES IMMÉDIATES — PERSONNEL ET ÉLÈVES

1 Arrêter toute activité extérieure

Rappeler immédiatement à l'intérieur du bâtiment tous les élèves et membres du personnel présents dans la cour, le préau, les abords extérieurs ou en transit. Ne laisser personne dehors.

2 Confiner le bâtiment

Fermer hermétiquement toutes les portes, fenêtres, velux et trappes d'aération. Couper la ventilation mécanique, la climatisation et les systèmes de chauffage à air pulsé. Colmater les interstices si des matériaux adaptés sont disponibles (rouleaux de tissu humide, adhésif).

3 Rassembler dans les locaux de confinement désignés

Conduire les élèves vers les locaux de confinement prévus dans le plan interne de l'établissement. Chaque titulaire reste avec sa classe et assure le comptage des élèves.

4 Couper les équipements à risque

Éteindre les équipements produisant des flammes nues (laboratoires, cuisine) ou susceptibles d'aggraver un risque chimique ou d'explosion.

5 Informer la direction immédiatement

Chaque responsable de local contacte la direction pour confirmer que le local est confiné et indiquer le nombre de personnes présentes.

RÔLE DE LA DIRECTION

A Activer le plan interne d'urgence

Déclencher immédiatement la procédure interne et s'assurer que tous les membres du personnel ont bien reçu l'alerte.

B Contacter les services d'urgence si nécessaire

Appeler le 112 en cas de blessé, de personne manquante ou de danger immédiat dans le bâtiment. Signaler la localisation précise de l'établissement.

C Suivre les instructions des autorités

Rester à l'écoute de BE-Alert, de la radio (RTBF La Première) et des instructions des services de secours. Ne pas prendre d'initiative contraire aux consignes officielles.

D Ne pas contacter les familles de façon intempestive

Éviter de saturer les réseaux. Diffuser un message rassurant via le canal habituel uniquement lorsque la situation est stabilisée et sur instruction des autorités.

🚫 INTERDICTIONS ABSOLUES PENDANT LE CONFINEMENT

- | | |
|--|---|
| X Quitter le bâtiment sans ordre des autorités | X Ouvrir portes ou fenêtres |
| X Laisser des parents entrer chercher leur enfant | X Utiliser l'interphone ou ouvrir le portail |
| X Allumer ou activer la ventilation | X Agir sans instruction officielle des secours |

FIN DE L'ALERTE



Le confinement ne prend fin que sur instruction explicite des autorités compétentes (BE-Alert, services de secours sur place). Une fois l'alerte levée, aérer les locaux, rassurer les élèves et rédiger un compte rendu à transmettre à la direction et au gouverneur de province.

📞 NUMÉROS D'URGENCE

112 — Secours (pompiers / SAMU)
101 — Police
1722 — Inondations / calamités
BE-Alert — SMS/e-mail des autorités
RTBF La Première — infos officielles

📄 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

→ Plan interne d'urgence de l'ARPE
 → Registre de présence des élèves
 → Liste du personnel de garde
 → Plan de confinement des locaux
 → Coordonnées du Gouverneur de Liège

ARPE — Athénée Royal de la Province d'Espagne, Aywaille — À conserver affiché de manière visible dans chaque local

Réf. : Directive Seveso III — Accord de coopération 16/02/2016 — BE-Alert

Consignes de sécurité

Que faire en cas d'incendie, de fumée, d'alerte ou d'alarme ?

Si vous constatez un début d'incendie ou de fumée suspecte :

- restez calme.
- Avertir le secrétariat (qui sonnera au 112)
- donner l'alerte en pressant le bouton du dispositif d'alarme et d'alerte le plus proche.

Dès la réception du signal d'alarme :

- restez calme.
- Si possible : débrancher les appareils électriques.
- Couper le gaz – couper la force motrice.
- N'emportez rien.
- Fermez portes et fenêtres, laissez toujours l'éclairage allumé.
- Restez ensemble.
- Ne courez pas.
- Le professeur quittera le local le dernier après s'être assuré qu'il n'y a plus personne.
- Suivez le signe de sortie de secours.
- Si le chemin est obstrué, suivez le signe alternatif jusqu'au moment où vous trouverez la sortie de secours.
- Ne revenez jamais sur vos pas.
- Rendez-vous au lieu de rassemblement : (cours supérieur et inférieur).
- Rangez-vous en ordre.
- L'enseignant : fait appel des présences
 - Donne personnellement au responsable de l'équipe de première intervention :
 - Le nom et le numéro du local évacué.
 - Le nombre d'élèves comptés.

Si vous êtes dans l'impossibilité de quitter le bâtiment :

- Fermez les portes et bouchez les arrivées d'air du local.
- Manifestez votre présence derrière une fenêtre.
- S'il y a production de fumée :
 - restez le plus près possible du sol ;
 - protégez-vous contre l'inhalation de fumée en vous couvrant la bouche et le nez avec, si possible, un linge humide et attendez les secours.